



MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Objet du marché :

ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE SUIVI DU PORTEFEUILLE DE PRISES DE PARTICIPATIONS

ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS

Pouvoir adjudicateur :

**SATT AxLR
950 RUE SAINT-PRIEST
CSU BÂTIMENT 6
34090 MONTPELLIER**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : PREAMBULE / OBJET ET FORME DU MARCHE – PROCEDURE DE PASSATION	4
PREAMBULE :	4
1.1 OBJET DU MARCHE	4
1.2 : FORME DU MARCHE.....	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION.....	5
3.1 : DUREE DU MARCHE.....	5
3.2 : DELAIS D’EXECUTION	5
ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS	6
4.1 AUDIT DES PRISES DE PARTICIPATIONS ACTUELLES EN PTF.....	6
4.2 ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE SUIVI CORPORATE : OPERATIONS D’APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ANNUELS	7
4.3 ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE SUIVI CORPORATE (HORS OPERATION D’APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX)	7
4.4 ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE SORTIE	7
ARTICLE 5 MODALITES D’EXECUTION	7
5.1 : REPRESENTANTS DU TITULAIRE ET DE LA SATT AxLR	7
5.2 : CONDUITE DES PRESTATIONS.....	8
5.3 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	8
5.4 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL	8
5.5 : CONFLIT D’INTERETS	9
5.6 : SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES ET AVANCE	9
6.1 : GARANTIES FINANCIERES	9
6.2 : AVANCE.....	9
ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE	9
7.1 : CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	9
7.2 CONTENU DES PRIX	10
7.3 : MODALITES DE REVISION DES PRIX	10
ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD	10
ARTICLE 9 : REGLEMENT DES COMPTES & CLAUSES DE FINANCEMENT	10
9.1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	10
9.2 : MODALITES D’ETABLISSEMENT ET DESTINATAIRE DE LA FACTURE	11
9.3 : CESSIION ET NANTISSEMENT DE CREANCES	11
ARTICLE 10 : ASSURANCES.....	11
ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 12 : APPLICATION DE L’ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 DU CODE DU TRAVAIL .	12
ARTICLE 13 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	13
13.1 : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE	14
13.2 CHANGEMENT DE TITULAIRE EN COURS D’EXECUTION DU PRESENT MARCHE	14
ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE.....	14
14.1 : RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE	14
14.2 : RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	14
ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES	14
ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	14

ARTICLE 17 : DEROGATIONS 15

Article 1 : Préambule / Objet et forme du marché – Procédure de passation

Préambule :

Située à Montpellier, la SATT AxLR est une société accélératrice du transfert technologique de la région Occitanie Est couvrant le périmètre de l'ancienne région Languedoc Roussillon.

La spécialité de la SATT AxLR est d'accompagner les projets innovants issus de la recherche académique à atteindre la maturité via des investissements dans des programmes de maturation puis d'assurer leur transfert vers l'industrie par le biais de licences.

1.1 Objet du marché

Le présent marché concerne des prestations d'assistance juridique concernant le suivi du portefeuille de prises de participations d'AxLR.

Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents qui se décompose en quatre (4) grandes prestations :

- Audit des prises de participations actuelles en PTF
 - o Revu et analyse documentaire de 8 Start-Up (SU) afin de s'assurer de la conformité légale et déceler d'éventuelles irrégularités
 - o Remise d'un rapport d'Audit avec plan d'actions chiffré pour corriger les non-conformités identifiés
 - o Nombre de dossiers : 8 Start-Up (SU) dont :
 - 2 SU datent de 2016
 - 2 SU datent de 2017
 - 2 SU datent de 2018
 - 2 SU datent de 2019
- Assistance juridique dans le suivi corporate : opérations d'approbation des comptes sociaux annuels et autres opérations courantes annuelles
 - o S'assurer que l'ensemble de la documentation juridique afférente à l'approbation des comptes sociaux est bien communiqué dans les délais légaux
 - o Analyser des projets de documentation juridique afin de s'assurer qu'ils ne remettent pas en cause les engagements pris lors de la prise de participation (Pacte d'associés, convention obligataire, etc..)
 - o Note de synthèse avec recommandation

Il est à noter qu'AxLR est un associé « dormant » et n'a donc pas vocation à siéger au CA et autres comités de direction. Toutefois, AxLR utilise son droit de vote et/ou véto éventuels lors d'Assemblées, s'étant assuré au préalable dans la rédaction des premiers statuts du rôle prédominant de ces Assemblées dans la prise de décision impactant la Start-up.

- Assistance juridique dans le suivi corporate (hors opération d'approbation des comptes sociaux)
 - o Concerne toutes opérations juridiques prises lors d'assemblées générales ayant pour objet de modifier : statuts, pacte d'actionnaires, registre des mouvements des titres, comptes d'actionnaires, changement dirigeant et CAC, de dénomination sociale, transfert siège social, augmentation de capital social, l'émission de titres (OC, BSA, BSPCE, etc.), réduction capital...etc
 - o Remise de rapport d'analyse et recommandations
- Assistance juridique dans le cadre des opérations de sortie

1.2 : Forme du marché

Le marché est passé selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché est passé en application des articles L2125-1-1° et R2162-1 à R2162-12 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire, sans minimum mais avec un maximum fixé à 200 000 € H.T.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

1. l'acte d'engagement (A.E.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la SATT AxLR fait seul foi ;
2. le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la SATT AxLR fait seul foi ;
3. le bordereau de prix unitaires (B.P.U.) / proposition financière du titulaire ;
4. la proposition technique du titulaire ;

Pièces générales :

1. Le CCAG (cahier des clauses administratives générales) en vigueur applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (Arrêté du 16 septembre 2009)

Les pièces générales bien que non jointes au présent marché sont réputées connues des entreprises.

Article 3 : Durée du marché et délais d'exécution

3.1 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an par tacite reconduction, pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Il est à noter que le marché pourra être résilié à tout moment sur décision de la SATT AxLR moyennant le respect d'un préavis de 2 mois minimum.

Les marchés subséquents à cet accord-cadre peuvent être conclus dès la notification jusqu'à l'expiration de la durée du marché. À l'expiration du marché, aucun marché subséquent ne pourra plus être conclu, mais l'exécution des marchés subséquents déjà conclus sera poursuivie jusqu'à leur terme.

3.2 : Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations de **l'audit des prises de participations actuelles en PTF et de l'assistance juridique dans le suivi corporate (opérations d'approbation des comptes sociaux**

annuels et autres opérations courantes annuelles) part de la date de notification du bon de commande valant ordre de commencement.

Pour les autres prestations, le titulaire informera directement a minima par écrit (courrier ou courriel) la Direction juridique de la SATT AxLR ou des différents services intéressés, de la survenance d'un quelconque évènement lié à la gestion juridique des start-up entrant dans le cadre de ce marché.

Un devis sera alors adressé par le titulaire à la SATT AxLR encadrant les honoraires envisagés ainsi que les délais de réalisation. Un bon de commande sera alors émis afin de formaliser l'acceptation de la proposition du candidat.

Dans le présent C.C.P., en l'absence de précision contraire, lorsqu'un délai est exprimé en « jours », il s'agit de « jours calendaires ».

Le non-respect des délais entraînera l'application de pénalités conformément à l'article 8 du présent C.C.P. (Pénalités de retard).

Article 4 : Description des prestations

Dans les 15 jours suivant la notification de l'accord-cadre, une réunion de lancement pourra être organisée dans les locaux de la SATT AxLR ou par visioconférence avec le titulaire.

Pour l'accomplissement des prestations telles que décrites ci-après, un tableau général de suivi des participations sera mis en place par la SATT AxLR.

Ce tableau sera régulièrement complété, mis à jour par le prestataire et sera mis à disposition de la SATT AxLR.

L'ensemble de la documentation à jour devra être également communiquée, notamment :

- La liste à jour des participations (complétée au fil de l'eau avec les nouvelles opérations)
- Documentation corporate détenue : K bis, statuts, pacte d'associés, (convocations, rapports du président, rapports du CAC, feuilles de présence, pouvoirs, procès-verbaux), décisions du président, registre des mouvements de titres, comptes d'actionnaires, déclarations des bénéficiaires effectifs, contrats d'émission de valeurs mobilières et bulletins de souscription
- La documentation financière : comptes sociaux, liasses fiscales, valorisations.
- Les coordonnées (nom, prénom, email, numéro de téléphone) des porteurs de projet, dirigeants et plus généralement de toutes les personnes auprès desquelles les autres documents pourront être récupérés (avocats, experts-comptables, associés, employés etc.).

4.1 Audit des prises de participations actuelles en PTF

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Revu et analyse documentaire de 8 Start-Up (SU) afin de s'assurer de la conformité légale et déceler d'éventuelles irrégularités
- Remise d'un rapport d'Audit avec plan d'actions chiffré pour corriger les non-conformités identifiées
- Nombre de dossiers : 8 Start-Up (SU) dont :
 - 2 SU datent de 2016
 - 2 SU datent de 2017
 - 2 SU datent de 2018
 - 2 SU datent de 2019

⇒ Rémunération : Forfait H.T. / Dossier

4.2 Assistance juridique dans le suivi corporate : Opérations d'approbation des comptes sociaux annuels

Les prestations attendues sont les suivantes :

- S'assurer que l'ensemble de la documentation juridique afférente à l'approbation des comptes sociaux est bien communiqué au prestataire dans les délais légaux
- Analyser des projets de documentation juridique afin de s'assurer qu'ils ne remettent pas en cause les engagements pris lors de la prise de participation (Pacte d'associés, convention obligataire, etc..)
- Note de synthèse avec recommandation
- Nombre de dossiers actuels 8 => + 5 dossiers / an attendu

⇒ Rémunération : Forfait H.T. / an / Start-up
(Mise en place d'un tarif dégressif à compter de 10 / 20 / 30 dossiers...)

4.3 Assistance juridique dans le suivi corporate (hors opération d'approbation des comptes sociaux)

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Concerne toutes opérations juridiques prises lors d'assemblées générales ayant pour objet de modifier : statuts, pacte d'actionnaires, registre des mouvements des titres, comptes d'actionnaires, changement dirigeant et CAC, de dénomination sociale, transfert siège social, augmentation de capital social, l'émission de titres (OC, BSA, BSPCE, etc.), réduction capital...etc
- Remise de rapport d'analyse et recommandations

⇒ Rémunération : Forfait d'analyse au cas / cas sur la base du tarif horaire indiqué au B.P.U.

4.4 Assistance juridique dans le cadre des opérations de sortie

⇒ Rémunération : en fonction de la complexité du dossier, honoraire fixe + honoraire de résultat

Article 5 Modalités d'exécution

5.1 : Représentants du titulaire et de la SATT AxLR

La SATT AxLR est représentée par son Président ou toute personne désignée expressément.

La conduite des prestations pourra être assurée par un des membres suivants :

- Directeur Juridique
- Juriste
- Assistante juridique
- Directeur du Business Développement et Transfert
- Directeur Administratif et Financier
- ...

Le titulaire, dès la notification du marché, communique le nom de son représentant chargé du suivi de l'exécution des prestations.

5.2 : Conduite des prestations

Le titulaire désigne nominativement son représentant (responsable de la mission), personne physique, chargé de la conduite des prestations du marché ainsi qu'un suppléant de même compétence et capable de le remplacer en cas d'empêchement temporaire (conгés, maladie).

En cas d'empêchement définitif d'un intervenant, le titulaire doit en aviser immédiatement la SATT AxLR et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant d'un niveau de qualification au moins équivalent et d'en communiquer le nom et les titres à la SATT AxLR conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS.

À défaut de proposition de remplaçants dans les délais susmentionnés ou en cas de récusation de remplaçant dans le délai d'un mois indiqué ci-dessus, la SATT AxLR se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 14.1 ci-dessous.

5.3 : Obligations générales du titulaire

Il appartient au titulaire de demander à la SATT AxLR la communication de toute information ou document qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission. La SATT AxLR s'engage à les lui communiquer dans les meilleurs délais.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultats en ce qui concerne l'exécution matérielle de ses prestations (les livrables) et à une obligation de moyens en ce qui concerne leur contenu intellectuel.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil envers la SATT AxLR pour tout ce qui concerne le périmètre de sa mission. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de la SATT AxLR différente de celle qu'il aura préconisée.

5.4 : Confidentialité et secret professionnel

Chacune des parties s'engage à conserver et à ne pas divulguer, les informations et documents de quelque nature que ce soit, qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché concernant l'autre partie pour une durée de cinq (5) ans à compter de la communication de ladite information.

Plus précisément, en aucun cas les documents émis par la SATT AxLR ou remis au titulaire par la SATT AxLR ne pourront être cédés, reproduits, divulgués ou publiés par le titulaire, sauf accord préalable et écrit de la SATT AxLR.

Les deux parties se portent fort du respect du présent engagement du secret par leurs préposés ou toute autre personne dont elles ont la responsabilité dans les mêmes conditions.

A ce titre, le titulaire du marché ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la SATT AxLR.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l'information.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser la référence à son marché avec la SATT AxLR à des fins publicitaires sans l'accord écrit préalable de la SATT AxLR.

Le non-respect de ces engagements par le titulaire expose celui-ci à d'éventuelles condamnations pénales, ainsi qu'à la résiliation du marché conformément à l'article 14 *infra*.

5.5 : Conflit d'intérêts

Si le titulaire constate que l'exécution d'une mission de la SATT AxLR le place dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai la SATT AxLR et se désister de l'exécution de ladite commande.

Par exemple, il pourrait en être ainsi lorsque le titulaire a dans sa clientèle un concurrent de la SATT AxLR sur la thématique traitée.

5.6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu de la SATT AxLR l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. La sous-traitance de la conduite des prestations (au sens de l'article 4.3 du présent document) n'est pas autorisée.

Article 6 : Garanties financières et Avance

6.1 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6.2 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 7 : Prix du marché

7.1 : Caractéristiques des prix pratiqués

Le prix du marché sera calculé sur la base :

- des montants forfaitaires proposés par le candidat dans son offre selon les stipulations du bordereau de prix transmis pour les prestations définies aux articles 4.1 et 4.2 du présent document
- du taux horaire proposé par le candidat dans son offre selon les stipulations du bordereau de prix transmis pour les prestations définies aux articles 4.3 et 4.4 du présent document

7.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix du marché sont réputés complets. Ils comprennent donc notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux prestations : déplacements des personnels du titulaire, droits d'utilisation des résultats, consultation de bases de données, autre frais annexes...

7.3 : Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

Article 8 : Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais contractuels prévus dans le présent marché, des pénalités prévues par l'article 14.1 du CCAG/FCS pourront être appliquées par la SATT AxLR au prestataire sans mise en demeure préalable.

Si des dommages sont subis par la SATT AxLR, elle se réserve la possibilité d'engager la responsabilité du partenaire et de solliciter tout dédommagement afférent.

Article 9 : Règlement des comptes & clauses de financement

9.1 : Dispositions générales

Les paiements sont effectués sur présentation d'une demande de paiement en un original.

La SATT AxLR se libère des sommes dues par virement sur le compte du titulaire.

Le délai ouvert à la SATT AxLR pour procéder au paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours au plus à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date de réception des prestations concernées si celle-ci est postérieure à la date de facturation.

Passé ce délai, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire.

Échéancier des paiements :

- Audit des prises de participations actuelles en PTF :
 - Acompte de 50% à la commande
 - Solde à la réception des prestations
- Assistance juridique dans le suivi corporate : opérations d'approbation des comptes sociaux annuels et autres opérations courantes annuelles
 - 100% a priori
- Autres prestations :
 - Acompte de 40% à la commande
 - Solde à la réception des prestations

En fonction des prestations demandées par la SATT AxLR et de façon ponctuelle, un échéancier de paiements différent pourra être discuté avec les services de la SATT AxLR et devra être nécessairement accepté en amont des prestations.

9.2 : Modalités d'établissement et destinataire de la facture

Outre les mentions légales, la facture comprend les indications suivantes :

- le numéro et la date de notification du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature et la quantité des prestations réalisées présentée par projet concerné ;
- les montants HT et TTC de la facture;
- le taux et le montant de la TVA ;
- l'identité bancaire du titulaire.

Les factures sont adressées à l'ordre du Président de la SATT AxLR, à l'adresse suivante :

SATT AxLR
Service Comptabilité
950 rue Saint-Priest
CSU Bâtiment 6
34 090 Montpellier
comptabilite@axlr.com

Les pénalités dont le titulaire serait redevable en application de l'article 7 sont déduites du montant TTC de la facture.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

9.3 : Cession et nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-53 du Code de la Commande Publique.

Article 10 : Assurances

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Le titulaire cède à la SATT AxLR avec l'ensemble des garanties de droit et de faits associés, à titre exclusif, au fur et à mesure de leur réception, l'intégralité des droits patrimoniaux et notamment les droits d'exploitation, de reproduction, d'adaptation, de traduction de l'ensemble des éléments, y compris sans que cela soit exhaustif, les documents d'élaboration ou toute documentation, préparés pour la SATT AxLR dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent marché, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de rupture dans les conditions prévues à l'article Résiliation du présent C.C.A.P.

La cession des droits de propriété intellectuelle est effectuée sans limitation géographique pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour une exploitation directe ou indirecte par la SATT AxLR sans restriction.

Pour satisfaire aux prescriptions, des articles L.131-3 et L122-6 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

Pour le droit de reproduction :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des éléments cédés, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, CD-Rom, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur, et ce sans limitation de nombre.

Pour le droit d'adaptation :

- le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie des éléments cédés, le droit de les corriger, faire évoluer, réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, décompiler, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifier, amputer, condenser, étendre, d'un intérêt tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support ;
- la traduction ou toute autre modification des éléments cédés, en tout ou partie, en toute langue, ou en tout langage de programmation, et la reproduction des éléments cédés.

Pour le droit de représentation :

- le droit, pour tout ou partie des éléments cédés, de diffuser ou faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous les réseaux de télécommunications, actuels ou futurs, tel que l'Internet, le Minitel, par tout moyen de télédiffusion, et ce, sur tout support, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme.

Pour le droit de distribution :

- la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt des éléments cédés, en tout ou en partie, par tout procédé et sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public sans limitation.

Pour le droit d'usage :

- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les éléments cédés, aux fins d'effectuer toute forme de traitement à quelque titre que ce soit.

Pour le droit d'exploitation :

- le droit de rétrocéder à des tiers en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

La présente cession porte sur tous les éléments cédés dans toute version, qu'elle soit achevée ou inachevée.

Au terme de cette cession, le titulaire reconnaît ne plus disposer d'aucun droit sur les éléments cédés ci-dessus visés.

La SATT AxLR reste par ailleurs seul titulaire des droits sur les documents, les données et les informations et fichiers qui pourraient être communiqués au titulaire pour les besoins du présent marché ou auxquels ce dernier pourrait avoir accès.

Article 12 : Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail

Le titulaire (soit chacun de ses membres en cas de groupement) devra remettre à la SATT AxLR tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents listés ci-après :

S'il est établi ou domicilié en France :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
3. La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail

S'il est établi ou domicilié à l'étranger :

1. Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. Un document attestant de la régularité de la situation sociale du candidat au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le candidat est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
3. Lorsque l'immatriculation du candidat à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Article 13 : Modifications relatives au titulaire

En application de l'article 3.4.2. du CCAG FCS, le titulaire du marché doit respecter les obligations suivantes :

13.1 : Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit la SATT AxLR et communiquer un extrait K-Bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

13.2 Changement de titulaire en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer la SATT AxLR de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais. Le titulaire doit également produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la SATT AxLR celle-ci fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Article 14 : Résiliation du marché

14.1 : Résiliation du marché aux torts du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les autres obligations du présent marché, la SATT AxLR serait en droit de résilier le marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 32 du CCAG/FCS et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 36 du CCAG/FCS.

Dans les cas où la décision de résiliation ne peut intervenir qu'après qu'une mise en demeure notifiée au titulaire soit restée infructueuse conformément à l'article 32.2 du CCAG/FCS, celle-ci est adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal et est assortie d'un délai.

Le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 34.3 du CCAG/FCS.

14.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 29 du CCAG/FCS, la SATT AxLR peut mettre fin au marché à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire. Celle-ci est calculée conformément à l'article 33 du CCAG/FCS et le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 34.2 du CCAG/FCS.

Article 15 : Règlement des litiges

Le présent cahier des clauses administratives particulières est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation et le CCAG/FCS, le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent.

Article 16 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « **RGPD** »).

Au sens du RGPD, le POUVOIR ADJUDICATEUR peut être désigné comme le « *responsable de*

traitement », et le titulaire du marché comme le « sous-traitant ».

Le sous-traitant s'engage à ne pas conserver de données personnelles appartenant à la SATT AxLR dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ce marché. Il devra mettre à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 17 : Dérogations

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG/FCS :

Article du CCAP	Nature de la dérogation	Article du CCAG / FCS
/	/	/

A Montpellier, le	A, le
Pour la SATT AxLR M. Philippe NERIN	Pour le candidat, (Signature)